

# VD\_OMNI PE.2015.0158 vom 28. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2015.0158](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0158)

FR: VD\_OMNI PE.2015.0158 du 28 décembre 2015

IT: VD\_OMNI PE.2015.0158 del 28 dicembre 2015

## Regeste

A. B \_\_\_\_\_, C. D \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours formé par un ressortissant péruvien (au bénéfice d'une autorisation d'établissement) et une ressortissante bolivienne contre une décision du SPOP refusant à cette dernière l'octroi d'une autorisation de séjour en vue de leur mariage et prononçant son renvoi de Suisse, au motif que le mariage invoqué n'était pas envisageable dans un avenir proche. En cours de procédure, la procédure préparatoire de mariage introduite par les recourants a été déclarée irrecevable par l'OEC; les intéressés, dont le dossier de mariage est toujours incomplet alors même qu'ils ont bénéficié de plus d'une année pour produire les pièces requises, ont le cas échéant été invités à déposer une nouvelle demande. Or, en lien avec la préparation d'un mariage, les séjours d'une durée supérieure à six mois ne peuvent en principe être tolérés que dans des cas isolés qui le justifient, et les séjours d'une durée supérieure à une année sont soumis à autorisation. A cela s'ajoute que, par ses affirmations erronées voire mensongères, la recourante a usé de procédés abusifs dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour. Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée de délivrer une autorisation de séjour en vue de mariage à la recourante A. B \_\_\_\_\_. a) Selon l'art. 98 al. 4 CC, les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses doivent établir la légalité de leur séjour en Suisse au cours de la procédure préparatoire. Il résulte dans ce cadre de l'art. 66 al. 2 de l'ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC; RS 211.112.2) que l'office d'état civil doit notamment examiner si les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses ont établi la légalité de leur séjour en Suisse (let. e); si tel n'est pas le cas, il refuse de célébrer le mariage (art. 67 al. 3 OEC). b) Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti à l'art. 8 par. 1 CEDH permet néanmoins, à certaines conditions, à un célibataire étranger de déduire un droit à une autorisation de séjour en présence d'indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent avec une personne ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 137 I 351 consid. 3.2 et les références; TF arrêt 2C\_671/2015 du 21 août 2015 consid. 6.1). Un tel droit de séjour peut également résulter du droit au mariage garanti à l'art. 14 Cst. et à l'art. 12 CEDH (cf. ATF 137 I 351 précité, consid. 3.7). Selon le Tribunal fédéral, les autorités de police des

étrangers sont ainsi tenues de délivrer un titre de séjour temporaire en vue du mariage lorsqu'il n'y a pas d'indice que l'étranger entende, par cet acte, invoquer abusivement les règles sur le regroupement familial et qu'il apparaît clairement que l'intéressé remplira les conditions d'une admission en Suisse après son union (cf. art. 17 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers - LEtr; RS 142.20 - par analogie); dans un tel cas, il serait en effet disproportionné d'exiger de l'étranger qu'il rentre dans son pays pour s'y marier ou pour y engager à distance une procédure en vue d'obtenir le droit de revenir en Suisse pour se marier. En revanche, dans le cas inverse, soit si, en raison des circonstances, notamment de la situation personnelle de l'étranger, il apparaît d'emblée que ce dernier ne pourra pas, même une fois marié, être admis à séjourner en Suisse, l'autorité de police des étrangers pourra renoncer à lui délivrer une autorisation de séjour provisoire en vue du mariage; il n'y a en effet pas de raison de lui permettre de prolonger son séjour en Suisse pour s'y marier alors qu'il ne pourra de toute façon pas, par la suite, y vivre avec sa famille (ATF 138 I 41 consid. 4; TF arrêt 2C\_671/2015 précité, consid. 6.1). Cette restriction correspond à la volonté du législateur en édictant l'art. 98 al. 4 CC, de briser l'automatisme qui a pu exister, dans le passé, entre l'introduction d'une demande en mariage et l'obtention d'une autorisation de séjour pour préparer et célébrer le mariage (TF, arrêt 2C\_994/2013 du 20 janvier 2014 consid. 4.1 et les références; arrêt PE.2014.0134 du 22 mai 2015 consid. 3b). c) En l'espèce, la procédure préparatoire de mariage introduite le 12 septembre 2014 par les recourants a été déclarée irrecevable par décision de l'Office de l'état civil du 26 octobre 2015. Les intéressés ont indiqué par écriture du 18 novembre 2015 que l'acte de divorce de A. B \_\_\_\_\_ leur était parvenu, que celui de C. D \_\_\_\_\_ E \_\_\_\_\_ leur serait adressé à très brève échéance et qu'ils demandaient ce jour la réouverture de leur dossier de mariage auprès de l'Etat civil; ce dernier les a dans ce cadre invités à compléter une nouvelle demande et a indiqué que leur dossier de mariage ne serait examiné qu'à réception de tous les documents demandés (cf. let. G supra ). C'est le lieu de relever que les recourants n'ont eu de cesse de produire des pièces et de laisser entendre que leur dossier était sur le point d'être complet, et que la procédure initiale n'en a pas moins été déclarée irrecevable après que les intéressés ont bénéficié de plus d'une année pour présenter les pièces requises. Or, en lien avec la préparation d'un mariage, des séjours d'une durée supérieure à six mois ne peuvent en principe être accordés que dans des cas isolés qui le justifient; quant aux séjours d'une durée supérieure à douze mois, ils sont soumis à autorisation (Directives "Domaine des étrangers" [Directives LEtr] du Secrétariat d'Etat aux migrations [SEM], Version du 25 octobre 2013, ch. 5.6.2.2.3 - auquel la cour de céans a déjà eu l'occasion de ses référer; cf. en dernier lieu arrêt PE.2015.0031 du 10 juillet 2015 consid. 2a). A cela s'ajoute au demeurant que A. B \_\_\_\_\_, par ses affirmations erronées voire mensongères, a manifestement usé de procédés abusifs dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour en lien avec la procédure préparatoire de mariage litigieuse devant l'autorité intimée. Ainsi a-t-elle indiqué dès le 9 août 2013, alors qu'elle faisait l'objet d'une décision de renvoi, qu'une procédure préparatoire de mariage avait été ouverte - alors qu'il apparaît que la procédure en cause n'a formellement été ouverte que plus d'une année plus tard, au mois de septembre 2014 (l'allégation de son ancien conseil, selon laquelle une telle procédure aurait été ouverte au mois de février 2014, n'étant aucunement établie; cf. let. D et E supra ); on rappellera dans ce cadre que A. B \_\_\_\_\_ s'était déjà prévalu en 2009 de la préparation d'un mariage en cours pour requérir l'octroi d'une autorisation de séjour alors même qu'aucune demande n'avait été déposée auprès des autorités compétentes (cf. let A supra ). Dans le même sens, l'intéressée a affirmé dès le 7 juillet 2014 que C.

D\_\_\_\_\_E\_\_\_\_\_était "bel et bien divorcé depuis quelque temps", alors que la demande de divorce n'avait pas encore été déposée et que le divorce n'a finalement été prononcé que le 24 avril 2015 (cf. let. D, E et F supra ). Dans ces conditions, il s'impose de constater que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que le mariage des recourants n'était pas envisageable dans un avenir proche - motif dont il n'est pas établi qu'il ne serait plus pertinent quelque huit mois plus tard -, respectivement, à tout le mois implicitement, qu'aucun élément ne justifiait de surseoir au renvoi de A. B\_\_\_\_\_ dans l'attente de son mariage dans les circonstances du cas d'espèce.

### **E. 3**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Compte tenu de l'issue du litige, un émolument de 500 fr. est mis à la charge des recourants (cf.art. 49 al. 1 LPA-VD), solidairement entre eux (art. 51 al. 2 LPA-VD). Il n'y a pas lieu pour le reste d'allouer une indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.